

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2005-10-31. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2005-10-31. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / NAME AND CASE NUMBER /
DATE D'AUDITION NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

- 2005-11-07 *Brett James Starcheski v. Her Majesty the Queen (Alta.) (30976)*
(Oral hearing of leave application / Audition de la demande d'autorisation)
(Video-conference / Vidéoconférence - Edmonton, Alberta)
- 2005-11-07 *Eric Justin Sinclair v. Her Majesty the Queen (Man.) (30969)*
(Oral hearing of leave application / Audition de la demande d'autorisation)
- 2005-11-07 *Attorney General of Canada v. H.J. Heinz Company of Canada Ltd. (F.C.) (Civil) (By Leave)*
(30417)
- 2005-11-08 *Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc., et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)*
(30317)
- 2005-11-08 *Sa Majesté la Reine, et al. c. Jean-Paul Larche, et al. (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (30384)*
- 2005-11-09 *Canadian Pacific Railway Company v. City of Vancouver (B.C.) (Civil) (By Leave) (30374)*
- 2005-11-09 *Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists (P.E.I.) (Civil) (By Leave)*
(30422)
- 2005-11-10 *B.V.N. v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30512)*
- 2005-11-10 *Her Majesty the Queen v. B.W.P. (Man.) (Criminal) (By Leave) (30514)*
- 2005-11-14 *Vernon Roy Mazzei v. Director of Adult Forensic Psychiatric Services, et al. (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30415)*
- 2005-11-15 *Her Majesty the Queen v. Dennis Rodgers (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30319)*
- 2005-11-15 *Rogers Communications Incorporated, et al. v. Sandra Buschau, et al. (B.C.) (Civil) (By Leave)*
(30462)

2005-11-16 *Maribel Anaya Castillo v. Antonio Munoz Castillo* (Alta.) (Civil) (By Leave) (30534)

2005-11-16 *Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 v. GMAC Commercial Credit Corporation of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (30391)

2005-11-17 *Ontario (Minister of Finance) v. Placer Dome Canada Limited* (Ont.) (Civil) (By Leave) (30580)

2005-11-17 *Yvon Rodrigue c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (30899)

2005-11-18 *Elidio Donato Escobar-Benavidez v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (As of Right) (30917)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

30976 Brett James Starcheski v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Procedural law - Trial - Evidence - *Voir dire* - Crown's request for adjournment refused after blood demand evidence ruled inadmissible - Judgment overturned on appeal - What are the limits on the Crown's ability to prosecute in the alternative after the trial has started, when repeated adjournments are needed to accommodate the Crown's change in strategy? - What is the ambit of a trial judge's discretion to grant or refuse the Crown an adjournment that is sought to enable the Crown to pursue an alternative evidential method of proving the offence charged?

The Applicant was involved in a motor vehicle accident in 2003, following which he was charged with three counts of impaired driving causing bodily harm and three counts of dangerous driving causing bodily harm. He and his passengers had been ejected from the car operated by the Applicant and all suffered injuries. Blood samples were taken from the Applicant for medical purposes and another sample was taken at the request of the police officers after obtaining the Applicant's consent. After a *voir dire*, the demand blood samples were ruled inadmissible. The Crown sought an adjournment to gather the witnesses necessary to introduce evidence of the blood alcohol content of the medical blood samples.

The trial judge denied this adjournment and the charges against the Applicant were dismissed. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

June 4, 2004
Provincial Court of Alberta
(MacNaughton J.)

Applicant acquitted of impaired driving causing bodily harm, dangerous driving causing bodily harm and driving while over .08 pursuant to ss. 255(2), 249(3) and 253(b) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46

April 5, 2005
Court of Appeal of Alberta
(Côté, Picard and Belzil JJ.A.)

Appeal allowed; Acquittals set aside and new trial ordered

June 7, 2005
Supreme Court of Canada

Applications for extension of time and for leave to appeal filed

30976 Brett James Starcheski c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Procédure - Procès - Preuve - Voir-dire - La demande d'ajournement présentée par le ministère public a été rejetée après que l'échantillon de sang dont on avait ordonné le prélèvement eut été jugé inadmissible - Jugement infirmé en appel - Quelles sont les limites à la capacité du ministère public de poursuivre par d'autres moyens de preuve d'intenter une poursuite subsidiaire une fois le procès commencé, lorsque des ajournements répétés sont nécessaires en raison du changement de stratégie du ministère public? - Quelle est l'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge du procès d'accorder ou de refuser au ministère public l'ajournement demandé pour lui permettre qu'il sollicite afin d'être en mesure d'utiliser une autre méthode pour prouver l'infraction reprochée?

Le demandeur a été impliqué dans un accident d'automobile en 2003 et il a ensuite été inculpé sous trois chefs de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions personnelles et trois chefs de conduite dangereuse causant des lésions corporelles. Le demandeur et ses passagers ont été éjectés de l'automobile qu'il conduisait et ils ont tous été blessés. Des échantillons du sang du demandeur ont été prélevés pour raisons médicales et un autre échantillon a été prélevé à la demande des policiers qui avaient obtenu le consentement du demandeur. Après un voir-dire, ce dernier échantillon a été jugé inadmissible. Le ministère public a demandé un ajournement pour réunir les témoins nécessaires afin de produire une preuve du taux d'alcool contenu dans les échantillons de sang prélevés pour raisons médicales.

Le juge du procès a refusé l'ajournement et les accusations portées contre le demandeur ont été rejetées. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

4 juin 2004 Cour provinciale de l'Alberta (Juge MacNaughton)	Demandeur acquitté de conduite avec capacité affaiblie causant des lésions corporelles, de conduite dangereuse causant des lésions corporelles et de conduite alors que son alcoolémie était supérieure à .08, en vertu des par. 255(2) et 249(3) et de l'al. 253b) du <i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, ch. C-46
5 avril 2005 Cour d'appel d'Alberta (Juges Côté, Picard et Belzil)	Appel accueilli; acquittements annulés et nouveau procès ordonné
7 juin 2005 Cour suprême du Canada	Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

30969 Eric Justin Sinclair - v. - Her Majesty the Queen (Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law (Non-Charter) — Pre-trial Procedure — Arrest - Search and seizure — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that there were reasonable and probable grounds to arrest the Applicant — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that a warrantless search conducted prior to a formal arrest is incidental to the arrest — Whether the Court of Appeal erred in law in finding that the warrantless search of the applicant and his vehicle was incidental to his arrest and lawful.

After observing an interaction between the driver of a car and another man in a parking lot, police officers followed the car and checked its license plate. The check drew a blank, so they stopped the car. The driver had no identification and said he was driving while his license was suspended. An officer asked him to step out of the car and, as he stepped out, the officer observed two balls of tin foil on the driver's seat and a cell phone ringing in the car. He suspected the foil packets contained drugs. He conducted a pat-down search and seized some cash. He

opened the foil packets and found a cocaine-like substance. He then arrested the driver for trafficking cocaine and possession of proceeds of crime. The seized substance was cocaine. The trial judge held the search and seizure violated s. 8 of the *Charter*. He excluded the evidence and acquitted the driver. The Court of Appeal set aside the acquittals and ordered a new trial. At issue is the validity of the arrest and the admissibility of the evidence.

February 26, 2004
Court of Queen's Bench of Manitoba

Applicant acquitted of possession of cocaine for the purposes of trafficking contrary to s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996 c. 19 and possession of proceeds of crime contrary to s. 354 of the *Criminal Code* R.S.C. 1985, c. C-46

April 6, 2005
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M. and Kroft and Freedman JJ.A.)

Appeal allowed; Acquittal set aside and new trial ordered

June 2, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

30969 Eric Justin Sinclair - c. - Sa Majesté la Reine (Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel (Excluant la Charte) — Procédure préalable au procès — Arrestation — Fouille, saisie et perquisition — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'il y avait des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation du demandeur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant qu'une fouille effectuée sans mandat avant l'arrestation formelle était accessoire à l'arrestation? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la fouille sans mandat du demandeur et de son véhicule était accessoire à l'arrestation du demandeur et légitime?

Après avoir été témoins d'une interaction entre le conducteur d'une automobile et un autre individu dans un stationnement, des policiers ont suivi l'automobile et vérifié sa plaque d'immatriculation. Ces vérifications n'ayant rien donné, ils ont intercepté le véhicule. Le conducteur n'avait aucune pièce d'identité sur lui et a affirmé conduire alors que son permis était suspendu. Un policier lui a demandé de sortir de son véhicule et, pendant qu'il s'exécutait, le policier a remarqué la présence de deux boules en papier d'aluminium sur le siège du conducteur et d'un téléphone cellulaire qui sonnait dans l'auto. Il a soupçonné que les paquets en papier d'aluminium contenaient des stupéfiants. Il a procédé à une fouille par palpation sur la personne du demandeur et saisi de l'argent. Il a ouvert les paquets en papier d'aluminium et y a trouvé une substance ayant l'aspect de la cocaïne. Il a ensuite procédé à l'arrestation du conducteur pour trafic de cocaïne et possession de produits de la criminalité. La substance saisie était effectivement de la cocaïne. Le juge du procès a estimé que la fouille et la saisie contrevenaient à l'art. 8 de la *Charte*. Il a exclu la preuve et acquitté le conducteur. La Cour d'appel a annulé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le litige porte sur la validité de l'arrestation et l'admissibilité de la preuve.

26 février 2004
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

Demandeur acquitté des infractions de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic prévue au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de possession de produits de la criminalité prévue à l'art. 354 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46

6 avril 2005

Appel accueilli; acquittement annulé et nouveau procès

Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott et juges Kroft et Freedman)

ordonné

2 juin 2005
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

30417 Attorney General of Canada v. H.J. Heinz Company of Canada Ltd.

Administrative Law - Judicial review - Access to information - Whether the decision of the Federal Court of Appeal expands the rights of third parties to invoke exemptions to disclosure beyond s. 20 of the *Access to Information Act* - Whether the judgment below creates a two-tier access to information regime - Whether judicial review of a decision to release information exists independently of the provisions of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1.

In June, 2000, the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) received a request for disclosure of certain records pertaining to the Respondent, H.J. Heinz Company of Canada Ltd. CFIA contacted the Respondent, pursuant to s. 27 of the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1. Pursuant to s. 28 of the Act, the Respondent submitted representations as to why the records at issue should not be disclosed. However, CFIA concluded that the records ought to be disclosed and, it informed the Respondent of its intention to disclose the records.

The Respondent commenced judicial review proceedings pursuant to s. 44 of the *Access to Information Act*. The applications judge concluded that certain records or parts thereof, which fell within the ambit of s. 20(1) should be severed. However, the applications judge also concluded that the Respondent, a third party, could invoke the exemption set out at s. 19 of the Act and therefore the Respondent could seek to prevent disclosure of records containing personal information. Accordingly, the applications judge ordered the severance of certain passages contained in the records which fell within s. 19 of the Act. The Appellant appealed the decision to the Federal Court of Appeal, but the appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Canada
File No.:	30417
Judgment of the Court of Appeal:	April 30, 2004
Counsel:	Christopher Rupar for the Appellant Nicholas McHaffie/Lynn Larson/craig Collins-Williams for the Respondent

30417 Procureur général du Canada c. La Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Accès à l'information - La décision de la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet d'accorder aux tiers le droit d'invoquer des exceptions à la communication de documents autres que celles prévues à l'art. 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C., 1985, ch. A-1? - Le jugement de la juridiction inférieure établit-il un régime d'accès à l'information à deux niveaux? - Une décision autorisant la communication de renseignements peut-elle faire l'objet de contrôle judiciaire autrement qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi »)?

En juin 2000, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« ACIA ») a reçu une demande sollicitant la communication de documents touchant l'intimée, la Compagnie H.J. Heinz du Canada Ltée. L'ACIA a donné à cette dernière l'avis prévu à l'art. 27 de la Loi. Conformément à l'art. 28 de cette loi, l'intimée a présenté des observations

sur les raisons qui justifieraient le refus de communiquer les documents en question. Cependant, l'ACIA a jugé que les documents devaient être communiqués et a informé l'intimée de son intention de le faire.

L'intimée a engagé un recours en révision judiciaire en vertu de l'article 44 de la Loi. La juge des demandes a conclu

que certains documents ou passages de documents visés au par. 20(1) devaient être exclus de la communication. Toutefois, elle a également conclu que l'intimée, un tiers, pouvait invoquer l'exception prévue à l'art. 19 de la Loi et, de ce fait, demander que des documents contenant des renseignements personnels ne soient pas

communiqués. En conséquence, la juge a ordonné la suppression de certains passages figurant dans les documents visés par l’art. 19 de la Loi. L’appelant a fait appel de cette décision à la Cour d’appel fédérale, mais son appel a été rejeté.

Origine : Cour d’appel fédérale
N° du greffe : 30417
Arrêt de la Cour d’appel : Le 30 avril 2004
Avocats : Christopher Rupar pour l’appelant
Nicholas McHaffie / Lynn Larson / Craig Collins-Williams pour l’intimée

30317 Attorney General of British Columbia v. Lafarge Canada Inc. et al

Constitutional law - Division of powers - Public property - Administrative law - What is the test for determining whether property held by an entity other than the federal Crown is “public property” for the purposes of s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* - Can property owned by a federal Crown corporation, in circumstances where such corporation is not holding such property as an agent of the federal Crown, be deemed to be “public property” pursuant to s. 91(1A) of the *Constitution Act, 1867* - Whether the municipal by-law is constitutionally inapplicable to the proposed development in view of Parliament’s legislative authority over navigation and shipping pursuant to s. 91(10) of the *Constitution Act, 1867*.

The Lands which are the subject of this appeal (the “Lands”) are owned by the Respondent Vancouver Port Authority (“VPA”), a federal Crown corporation. In August 2001, the Respondent Lafarge Canada Inc. (“Lafarge”) submitted a proposal to the VPA to lease the Lands and construct a marine terminal for the offloading and storage of aggregate shipped to Vancouver from sand and gravel pits on the Sunshine Coast. The facility is to include an integrated batch plant where the aggregate would be mixed with cement and water to make concrete.

The Lands are within an area of the City of Vancouver that is subject to by-law No. 58, governing land-use development. The making of concrete is one of the permitted uses, but the VPA and LaFarge maintain that they do not need to apply for a development permit. Environmental concerns gave rise to resistance to the proposal. These considerations received high level review from the VPA. The City of Vancouver also considered the proposal in an advisory capacity, and the proposal has the support of various municipal committees, subject to some recommendations. The VPA approved the proposal, subject to recommendations, and intends to lease the land to Lafarge.

The Burrard Neighbourhood Association brought a petition seeking declaratory and injunctive relief. It contends that the VPA can lease the land for the development of a marine terminal, but that it cannot be given authority to lease the land for the construction of a batch plant. It sought an order compelling the City to enforce its by-law and enjoining the VPA from authorizing and Lafarge from constructing the batch plant. Lafarge and the VPA argue that the Lands are “public property” of Canada, as contemplated by s. 91(1A) “The Public Debt and Property” of the *Constitution Act, 1867* and is therefore exempt from provincial or local laws even if occupied by a private entity. They also claimed that the proposed use falls within the federal legislative domain because under s. 91(10) of the *Constitution Act*, there is exclusive federal power to legislate in respect of navigation and shipping. The federal government can authorize land uses integrated with marine-based berthing, unloading, and storage, and the doctrine of interjurisdictional immunity applies to render the City of Vancouver’s by-law inapplicable. They further contend that the VPA has been authorized to lease the land for the proposed purpose, but that that issue is within the exclusive jurisdiction of the Federal Court of Canada.

The Supreme Court of British Columbia granted the Association's application and made a declaration that the VPA cannot lease the Lands to Lafarge for the purpose of constructing a batch plant to make concrete. The parties subsequently met with the chambers judge, but he declined to vary the judgment. The Court of Appeal of British Columbia allowed the appeal.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30317

Judgment of the Court of Appeal: February 27, 2004

Counsel: Nancy E. Brown for the Appellant
James Sullivan/Gloria Chao for the Respondent Lafarge Canada Inc.
D. Geoffrey Cowper Q.C./W. Stanley Martin for the Respondent Vancouver Port Authority
Patsy Scheer for the Respondent City of Vancouver
David A. Hobbs for the Respondent Burrardview Neighbourhood Association

30317 Procureur général de la Colombie-Britannique c. Lafarge Canada Inc. et autres

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Propriété publique — Droit administratif — Quel critère faut-il appliquer pour déterminer si un bien détenu par une entité autre que la Couronne fédérale est une « propriété publique » pour l'application du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Un bien appartenant à une société d'État fédérale, mais que celle-ci ne détient pas en qualité de mandataire de la Couronne fédérale, peut-il être réputé constituer une « propriété publique » au sens du par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Le règlement municipal est-il constitutionnellement applicable à l'aménagement proposé compte tenu de la compétence législative sur la navigation et les bâtiments ou navires conférée au Parlement par le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*?

Les biens-fonds visés par l'appel (les biens-fonds) appartiennent à l'Administration portuaire de Vancouver (l'« APV »), intimée, qui est une société d'État fédérale. En août 2001, l'intimée Lafarge Canada Inc. (« Lafarge ») a présenté une proposition à l'APV dans le but de louer les biens-fonds et d'y construire un terminal portuaire pour le débarquement et l'entreposage de granulats provenant de carrières de sable et de gravier de la région côtière appelée Sunshine Coast, transportés par bateau jusqu'à Vancouver. Cette installation devrait inclure une centrale de dosage intégrée où les granulats seraient mélangés à du ciment et à de l'eau pour fabriquer du béton.

Les biens-fonds sont situés dans un secteur de la ville de Vancouver qui est assujéti au règlement n° 58 régissant l'aménagement et l'utilisation du sol. La fabrication de béton fait partie des utilisations permises, mais l'APV et Lafarge nient avoir l'obligation de demander un permis d'aménagement. La proposition s'est heurtée à une résistance motivée par des préoccupations écologiques. L'APV a étudié ces questions en profondeur. La ville de Vancouver a aussi examiné la proposition, à titre consultatif, et celle-ci a reçu l'appui de différents comités municipaux, sous réserve de certaines recommandations. L'APV a approuvé la proposition, sous réserve de certaines recommandations, et elle a l'intention de louer les biens-fonds à Lafarge.

La Burrard Neighbourhood Association a déposé une requête en vue d'obtenir un jugement déclaratoire et une injonction. Elle soutient que l'APV peut louer les biens-fonds pour l'aménagement d'un terminal portuaire, mais qu'elle ne peut être autorisée à louer les biens-fonds pour la construction d'une centrale de dosage. L'Association a demandé une ordonnance qui obligerait la ville à appliquer son règlement, qui défendrait à l'APV d'autoriser la construction de la centrale de dosage et qui interdirait à Lafarge de la construire. Lafarge et l'APV affirment que les biens-fonds sont une « propriété publique » du Canada, visée par les termes « la dette et la propriétés publiques » au

par. 91(1A) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et qu'ils sont de ce fait soustraits à l'application des lois provinciales et locales, même s'ils sont occupés par une entité privée. Elles soutiennent en outre que l'utilisation projetée relève de la compétence législative fédérale parce que le par. 91(10) de la *Loi constitutionnelle* attribue au Parlement le pouvoir exclusif de légiférer relativement à la navigation et aux bâtiments ou navires. Le gouvernement fédéral peut autoriser des utilisations du sol intégrées à des installations portuaires d'accostage, de débarquement et d'entreposage et la doctrine de l'exclusivité des compétences s'applique de façon écarter l'application du règlement de la ville de Vancouver. Elles ajoutent que l'APV est autorisée à louer les biens-fonds aux fins projetées, mais que cette question relève de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la requête de l'Association et déclaré que l'APV ne pouvait pas louer les biens-fonds à Lafarge afin qu'elle y construise une centrale de dosage pour la fabrication de béton. Après le prononcé du jugement, les parties ont rencontré le juge en chambre, mais celui-ci a refusé de modifier le jugement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30317

Jugement de la Cour d'appel : le 27 février 2004

Avocats : Nancy E. Brown pour l'appelant
James Sullivan/Gloria Chao pour l'intimée Lafarge Canada Inc.
D. Geoffrey Cowper c.r./W. Stanley Martin pour l'intimée
l'Administration portuaire de Vancouver
Patsy Scheer pour l'intimée la ville de Vancouver
David A. Hobbs pour l'intimée la Burrardview Neighbourhood
Association

30384 Her Majesty the Queen v. Jean-Paul Larche - AND - Her Majesty the Queen v. The Honourable Robert Sansfaçon, in his capacity as judge of the Court of Québec, and Jean Paul Larche

Criminal law- Sentencing - Facts linked to the offence - International comity - Whether Court of Appeal erred in finding that facts considered by trial judge formed part of circumstances of offence - Whether Quebec Court of Appeal erred in applying s. 725(1)(c) of *Criminal Code*.

The Respondent Jean-Paul Larche pleaded guilty on certain charges, including conspiracy to produce, possess and traffic in cannabis. He also pleaded guilty on a count of having committed an offence for the benefit of a criminal organization.

In his submissions on sentence, the Respondent, relying on s. 725(1)(c) *Cr.C.*, urged the court to consider certain facts that, in his opinion, “formed part of the circumstances” of the offences with which he was charged, namely that he had exported money and cannabis to the United States and that he had had in his possession in Vermont money derived from trafficking in cannabis. The Appellant objected to this request on the basis that it would be an impediment to an extradition request the American authorities intended to make: Mr. Larche was charged in the United States with conspiracy to distribute marijuana, and further charges were possible. The court dismissed the Appellant’s objection and “noted” the following facts in the indictment:

[TRANSLATION] 1. Between December 2001 and July 2002, Jean-Paul Larche took part in the exportation of marijuana from the province of Quebec to Massachusetts on three occasions, for the benefit of a criminal organization headed by Marc-André Cusson;

2. Between December 2001 and July 2002, Jean-Paul Larche carried from the United States to Canada on several occasions sums of money, in total between \$500,000 and \$600,000, derived from the sale of marijuana, for the benefit of a criminal organization headed by Marc-André Cusson; and
3. On May 31, 2002, Jean-Paul Larche had in his possession in the State of Vermont \$110,000 in American currency derived from the sale of marijuana, for the benefit of a criminal organisation headed by Marc-André Cusson.

The Appellant contested, by way of a motion for *certiorari*, the judge's decision to consider certain facts that, in his opinion, formed part of the circumstances of the offence. The Appellant was of the view that the trial judge had exceeded his jurisdiction in applying s. 725(1)(c) *Cr.C.* The Superior Court dismissed the motion. The Court of

Appeal allowed the appeal on the basis that the facts set out in the third paragraph of the note had no real and substantial connection to Canada.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	30384
Judgment of the Court of Appeal:	March 29, 2004
Counsel:	Yvan Poulin and Michel F. Denis for the Appellant Thomas Walsh for the Respondent Jean-Paul Larche Judge Robert Sansfaçon for himself

30384 Sa Majesté la Reine c. Jean-Paul Larche -ET - Sa Majesté la Reine c. L'honorable Robert Sansfaçon, ès qualité de juge de la Cour du Québec, et Jean Paul Larche

Droit criminel – Détermination de la peine – Faits liés à l'infraction – Courtoisie internationale – La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les faits pris en compte par le premier juge constituaient des faits liés à la perpétration de l'infraction? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en appliquant l'al. 725(1)c) du Code criminel?

L'intimé, Jean-Paul Larche, plaide coupable à certains chefs d'accusation dont le fait d'avoir conspiré à la production, à la possession et au trafic de cannabis. L'intimé plaide également coupable d'avoir commis une infraction au profit d'une organisation criminelle.

Lors des représentations sur sentence, l'intimé, se fondant sur l'al. 725(1)c) *C.cr.*, invite le tribunal à considérer des faits qu'il estime «liés» aux chefs d'accusation, soit d'avoir exporté aux États-Unis des sommes d'argent et du cannabis, et d'avoir été en possession au Vermont d'une somme d'argent provenant du trafic de cannabis. L'appelante s'objecte puisque cette demande est un obstacle à une demande d'extradition que les autorités américaines veulent faire, étant donné que M. Larche est accusé aux États-Unis de complot pour distribution de marijuana avec une possibilité d'accusations supplémentaires. Le tribunal fait fi de cette objection et «note» ainsi les faits suivants sur l'acte d'accusation:

1. Entre décembre 2001 et juillet 2002, Jean-Paul Larche a participé à l'exportation de marijuana de la province de Québec vers le Massachusetts à 3 occasions, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson;

2. Entre décembre 2001 et juillet 2002, Jean-Paul Larche a transporté des États-Unis vers le Canada à plusieurs occasions des sommes d'argent totalisant entre 500 000 \$ et 600 000 \$ provenant de la vente de marihuana, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson;
3. Le 31 mai 2002, Jean-Paul Larche a eu en sa possession dans l'État du Vermont une somme de 110 000 \$ en devises américaines provenant de la vente de marihuana, le tout pour le bénéfice d'une organisation criminelle dirigée par Marc-André Cusson.

Par requête en *certiorari*, l'appelante attaque la décision du juge d'avoir pris en considération certains faits qu'il estimait liés à la perpétration d'infraction. Ainsi, l'appelante considère qu'il y a eu excès de compétence de la part du juge dans l'application de l'al. 725(1)c) *C.cr.* La Cour supérieure rejette la requête. La Cour d'appel accueille le pourvoi estimant que les faits notés à la troisième note n'ont aucun lien réel et important avec le Canada.

Origine: Québec

N° du greffe: 30384

Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 mars 2004

Avocats: Yvan Poulin et Michel F. Denis pour l'appelante
Thomas Walsh pour l'intimé Jean-Paul Larche
Le juge Robert Sansfaçon pour lui-même

30374 Canadian Pacific Railway Company v. City of Vancouver

Statutes - Interpretation - Municipal law - Bylaws - Jurisdiction to pass bylaws - Municipal bylaw freezing or sterilizing redevelopment on private lands for indefinite period - Can a municipality designate private land solely for public use, eliminating all economic use of it, without purchase or expropriation, in the absence of clear and unambiguous language - Was the Court of Appeal correct in finding that the statute does not require a public hearing as prerequisite to the exercise of the power - Was the Court of Appeal correct that a lesser procedural standard applies in this situation.

The Appellant has run a train line north to south through the Respondent City since 1901. The line comprises approximately 45 acres, varies in width from 50 to 66 feet, and is known as the Arbutus Corridor (the "Lands"). The Appellant no longer needs a rail line running through the west side of Vancouver and no trains run along the line. The Respondent City and the Appellant have had ongoing discussions about the potential use of the Lands, and the Respondent commenced the three year process of decommissioning the Lands in 1999. In September 1999, the Respondent passed the Regional Context Statement Official Development Plan Bylaw ("RCS ODP Bylaw").

The Appellant commenced a petition seeking to set aside the RCS ODP Bylaw, as it was concerned that it would prevent the Appellant from pursuing its plans to develop the Lands. The Appellant and the Respondent then delayed the hearing of the petition while they tried to cooperate in finding a solution. In July 2000, the Respondent passed the Arbutus Corridor Official Development Plan Bylaw ("AC ODP Bylaw"), which applies only to the Lands owned by the Appellant.

The Appellant therefore proceeded with its petitions to set aside the RCS ODP Bylaw and the AC ODP Bylaw, challenging them on the basis that they constituted a taking of the Lands for which compensation was payable. Alternatively, it challenged the bylaws on procedural irregularities relating to the public hearings held, and later

argued that it was *ultra vires* the City Council. The Respondent's position was that it had the power to adopt official development plans and to approve only those developments which were consistent with those plans, under sections 561(1) to 563 of the *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, c. 55. It also argued that by virtue of s. 569, any lands affected would not be considered to be taken or injuriously affected, and no compensation would be payable.

The Supreme Court of British Columbia held that the RCS ODP Bylaw did not affect the rights of the Appellant, and found that it was valid. However, the chambers judge held that the AC ODP Bylaw had a confiscatory effect, and that it was *ultra vires* the Respondent's City Council. She therefore found it invalid and set it aside. The Court of Appeal for British Columbia allowed the Respondent's appeal and dismissed a cross-appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	30374
Judgment of the Court of Appeal:	April 7, 2004
Counsel:	Peter Kenward for the Appellant George K. Macintosh Q.C. and Susan B. Horne for the Respondent

30374 Canadien Pacifique c. Ville de Vancouver

Législation - Interprétation - Droit municipal - Règlements - Pouvoir de prendre des règlements - Règlement municipal bloquant ou stérilisant le réaménagement de terrains privés pour une période indéterminée - Une municipalité peut-elle, en l'absence de termes clairs et non équivoques, affecter un terrain privé à un usage public seulement et en écarter toute utilisation rentable, sans l'acheter ni l'exproprier? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison de conclure que la loi n'assujettit pas l'exercice du pouvoir en cause à la tenue préalable d'une audience publique? - La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'affirmer qu'une norme procédurale moins stricte s'applique dans ces circonstances?

L'appelante exploite, depuis 1901, une voie ferrée qui traverse du nord au sud la ville intimée. La voie d'une largeur de 50 à 66 pieds s'étend sur environ 45 acres et est connue sous le nom de corridor Arbutus (les « terrains »).

L'appelante n'a plus besoin d'une voie ferrée traversant la partie ouest de Vancouver et ne l'utilise plus. La ville intimée et l'appelante ont eu des discussions au sujet de l'usage qui pourrait être fait des terrains et, en 1999, l'intimée s'est engagée dans un processus de déclassement des terrains étalé sur trois ans. En septembre 1999, l'intimée a pris le Regional Context Statement Official Development Plan Bylaw (« règlement RCS ODP »).

L'appelante a déposé une requête en annulation du règlement RCS ODP parce qu'elle craignait qu'il l'empêche de poursuivre l'exécution de ses plans d'aménagement des terrains. L'appelante et l'intimée ont ensuite reporté l'audition de la requête pendant qu'elles tentaient d'arriver à une entente. En juillet 2000, l'intimée a pris l'Arbutus Corridor Official Development Plan Bylaw (« règlement AC ODP »), qui ne s'applique qu'aux terrains appartenant à l'appelante.

En conséquence, l'appelante a déposé ses requêtes en annulation des règlements RCS ODP et AC ODP qu'elle contestait pour le motif qu'ils représentaient une appropriation des terrains pour laquelle une indemnité était payable.

À titre subsidiaire, elle contestait les règlements en raison d'irrégularités procédurales relatives aux audiences publiques qui avaient été tenues, et a fait valoir, par la suite, qu'ils excédaient les pouvoirs du conseil municipal. L'intimée était d'avis que les art. 561(1) à 563 de la *Vancouver Charter*, S.B.C. 1953, ch. 55, l'habilitaient à adopter des plans d'aménagement officiels et à n'approuver que les aménagements conformes à ces plans. Elle a également fait valoir qu'en vertu de l'art. 569 tout terrain visé ne serait pas considéré comme étant approprié ou touché

négativement, et aucune indemnité ne serait payable.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que le règlement RCS ODP ne portait pas atteinte aux droits de l'appelante et l'a jugé valide. Toutefois, la juge en chambre a considéré que le règlement AC ODP avait un effet spoliateur et qu'il excédait les pouvoirs du conseil municipal de l'intimée. Elle l'a donc jugé invalide et annulé. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de l'intimée et a rejeté un appel incident.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 30374
Arrêt de la Cour d'appel : 7 avril 2004
Avocats : Peter Kenward pour l'appelante
George K. Macintosh, c.r., et Susan B. Horne pour l'intimée

30422 Rainer Zenner v. Prince Edward Island College of Optometrists

Labour law - Law of professions - Optometrists - Respondent refused to provide Appellant with a licence to practice optometry in Prince Edward Island until Appellant complied with the requirements of the *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, s. 12(1)(e) - Whether Appellant was entitled to an order requiring the Respondent to issue a licence or otherwise process the application.

The Appellant is an optometrist. He has practised optometry in Ontario and Prince Edward Island since the late 1970s. In 1994, Prince Edward Island's *Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. O-6, changed to require, *inter alia*, proof of 12 credit

hours of continuing education in the preceding year or 36 hours in the preceding three years before a license to practice optometry can be renewed. The amendments came into force on July 8, 1995.

The Appellant received his licence in 1995, but he failed to provide the Respondent with proof that he had obtained four hours of continuing education in 1994 by January 1996 and the Respondent suspended his licence. The Appellant continued to practise optometry in Prince Edward Island until July 1997, when the Respondent issued public notice that his license had expired on January 1, 1996.

In late 1995, the Appellant sought legal advice on this matter, but it was not until October 2000, that he became aware of his counsel's failure to take legal action. He immediately met with the College Registrar to explain the problem and to provide copies of his continuing education courses to date.

In November 2000, the Appellant applied by letter for reinstatement of his license. In March 2001, the Respondent requested the Appellant's patience and stated that it was dealing with his application as quickly as possible. On April 12, 2001, the Appellant filed an application in the Trial Division for, *inter alia*, *mandamus* "directing the respondent to issue its decision on the Appellant's application for licensure" and for an order directing the Respondent to issue a license to the Appellant.

In April 2001, the Respondent sent the Appellant an application form he completed and returned in early May. The Respondent requested more information, but the Appellant believed that he had submitted what was needed. In September 2001 he again asked for a decision. On November 26, 2001, the Respondent sent a letter requiring that conditions be met.

On November 21, 2001, the Appellant submitted an amended notice asking for an extension of time for the filing of the *mandamus* application. In June, 2002, the trial judge denied the extension of time with respect to the 1996 decision and dismissed the application concerning it as being out of time. He dismissed the application with respect to the 2001 decision on its merits.

On appeal, it was agreed that the judicial review application had been intended to request that the court overturn the decision to deny the Appellant his license in 1996 and the decision setting out the conditions to be met before a license would issue in 2001. The request for *mandamus* was only valid prior to the Respondent's decision in November 2001. The Appellant also moved to admit new evidence. The Court of Appeal allowed the extension of time, but denied the appeal in all other respects.

Origin of the case: Prince Edward Island

File No.: 30422

Judgment of the Court of Appeal: April 19, 2004

Counsel:

Peter C. Ghiz for the Appellant
John W. Hennessey Q.C. for the Respondent

30422 Rainer Zenner c. Prince Edward Island College of Optometrists

Droit du travail - Droit des professions - Optométristes - L'intimée a refusé de délivrer à l'appellant un permis d'exercice de l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard tant qu'il ne se sera pas conformé aux exigences prévues à l'al. 12(1)(e) de l'*Optometry Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. O-6 (la « Loi ») - L'appellant avait-il droit au prononcé d'une ordonnance enjoignant à l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice ou de donner suite autrement à sa demande?

L'appellant est optométriste. Il exerce cette profession en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard depuis la fin des années 70. En 1994, des modifications ont été apportées à la Loi et, maintenant, la personne qui sollicite le renouvellement de son permis d'exercice de l'optométrie doit fournir la preuve qu'elle a suivi 12 heures de formation continue dans l'année qui précède ou 36 heures dans les trois dernières années. Les modifications sont entrées en vigueur le 8 juillet 1995.

L'appellant a obtenu son permis en 1995, mais, en janvier 1996, il n'avait toujours pas fourni à l'intimée la preuve qu'il avait suivi quatre heures de formation continue en 1994, de sorte que l'intimée a suspendu son permis. L'appellant a continué d'exercer l'optométrie à l'Île-du-Prince-Édouard jusqu'en juillet 1997, date à laquelle l'intimée a publié un avis indiquant que son permis avait expiré le 1^{er} janvier 1996.

À la fin de 1995, l'appellant a sollicité un avis juridique relativement à cette affaire, mais il ne s'est aperçu qu'en octobre 2000 que son avocat n'avait pas entamé de procédures judiciaires. Sans attendre, il a rencontré le registraire de l'Ordre pour lui expliquer le problème et lui fournir des attestations des cours de formation continue suivis à ce jour.

En novembre 2000, l'appellant a demandé par lettre le rétablissement de son permis d'exercice. En mars 2001, l'intimée a demandé à l'appellant de faire preuve de patience, l'assurant qu'elle traitait sa demande avec diligence. Le 12 avril 2001, l'appellant s'est adressé à la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, sollicitant notamment un *mandamus* [TRADUCTION] « enjoignant à l'intimée de statuer sur sa demande de permis d'exercice », ainsi qu'une ordonnance sommant l'intimée de lui délivrer un permis d'exercice.

En avril 2001, l'intimée a envoyé à l'appellant un formulaire de demande qu'il a rempli et renvoyé au début de mai. L'intimée a demandé plus d'information, mais l'appellant était d'avis qu'il avait fourni les renseignements nécessaires. En septembre 2001, il a de nouveau demandé qu'une décision soit rendue. Le 26 novembre 2001, l'intimée a envoyé une lettre exigeant le respect de certaines conditions.

Le 21 novembre 2001, l'appellant a soumis un avis modifié dans lequel il demandait une prorogation du délai pour le dépôt de la demande de *mandamus*. En juin 2002, le juge de première instance a refusé la prorogation à l'égard de la décision de 1996, et a rejeté la demande concernant cette décision parce qu'elle avait été présentée hors délai. De plus, il a rejeté quant au fond la demande concernant la décision de 2001.

En appel, il a été convenu que la demande de contrôle judiciaire visait à obtenir l'annulation de la décision ayant refusé un permis à l'appellant en 1996 ainsi que la décision énonçant les conditions à remplir pour la délivrance du permis en 2001. La demande de *mandamus* n'était valide qu'avant la décision de l'intimée rendue en novembre 2001. L'appellant a également demandé à présenter de nouveaux éléments de preuve. La Cour d'appel a accordé la prorogation de délai, mais a rejeté l'appel à tous autres égards.

Origine :

Île-du-Prince-Édouard

N° du greffe : 30422
Arrêt de la Cour d'appel : 19 avril 2004
Avocats : Peter C. Ghiz pour l'appellant
John W. Hennessey, c.r., pour l'intimée

30512 B.V.N. v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Sentencing - Principles of sentencing under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Is general deterrence a principle to be considered in imposing a sentence under the *Youth Criminal Justice Act*?

The Appellant was charged with aggravated assault under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. The charges arose from an incident in which one of his customers (the Appellant was a drug dealer) was beaten by the Appellant and his co-accused. The complainant was also stabbed by the Appellant's co-accused.

During his trial, the Appellant entered a guilty plea to assault causing bodily harm. He was sentenced to 9 months in custody followed by a 15-month intensive support and supervision program. The Appellant appealed his sentence to the British Columbia Court of Appeal. His application for leave to appeal sentence was allowed, and the appeal was allowed in part, with the conditions imposed on the community supervision portion of the Custody and Supervision Order being deleted.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 30512
Judgment of the Court of Appeal: May 6, 2004
Counsel: Brock Martland for the Appellant
Jennifer Duncan for the Respondent

30512 B.V.N. c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Détermination de la peine - Principes de détermination de la peine applicables à l'égard de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*, L.C. 2002, ch. 1 - La dissuasion générale est-elle un principe qui doit être pris en compte dans la détermination d'une peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* ?

L'appellant a été accusé de voies de fait graves en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Les accusations faisaient suite à un événement au cours duquel l'appellant (trafiquant de drogue) et son coaccusé avaient battu un des clients du premier. Le plaignant a également été poignardé par le coaccusé.

Au procès, l'appellant a plaidé coupable à l'accusation de voies de fait causant des lésions corporelles. Il a été condamné à une période de placement sous garde de 9 mois, suivie d'un programme d'assistance et de surveillance intensives de 15 mois. Il a fait appel de la peine à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Celle-ci lui a accordé l'autorisation de faire appel et a fait droit en partie à son appel, supprimant les conditions dont était assortie la période de surveillance au sein de la collectivité prévue par l'ordonnance de placement et de surveillance,.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30512

Arrêt de la Cour d'appel : Le 6 mai 2004

Avocats : Brock Martland pour l'appelant
Jennifer Duncan pour l'intimée

30514 Her Majesty The Queen v. B.W.P.

Criminal law - Sentencing - Principles of sentencing under *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1 - Is general deterrence a principle to be considered in imposing a sentence under the *Youth Criminal Justice Act*? - Whether Court of Appeal erred in holding that deterrence may not be considered in sentencing under the *Youth Criminal Justice Act* - Whether Court of Appeal erred in principle in its interpretation of Section 42(2)(o) of the *Youth Criminal Justice Act*.

The Respondent, an aboriginal young person, was convicted of manslaughter and theft following a plea of guilty. The manslaughter occurred during a fight with the deceased. The Respondent was intoxicated and had swung a stocking-covered pool ball at the victim's head during a fight. The theft charges related to stolen speakers.

Although charged under the *Young Offenders Act*, the Appellant was sentenced under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. He had a previous youth record, but it was minor. In sentencing the Respondent, the sentencing judge noted that he had reduced his use of alcohol intake since the incidents had occurred. There was a risk assessment that determined he was at a low risk to re-offend. He had stable family support. The Respondent had accepted responsibility for his actions and had shown remorse. While on judicial interim release, he had breached his curfew once. The Respondent was sentenced to a custody and supervision order for 15 months, followed by one year of supervised probation. The custodial portion of the order was one day, and the remainder of his sentence was to be served under conditional supervision in the community. The sentencing judge determined that the offence of manslaughter committed by the Respondent was a serious violent offence under the *Youth Criminal Justice Act*. The Appellant Crown appealed the sentence to the Court of Appeal for Manitoba. The appeal was dismissed.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 30514

Judgment of the Court of Appeal: July 7, 2004

Counsel: Jo-Ann Natuik for the Appellant
Jason Miller for the Respondent

30514 Sa Majesté la Reine c. B.W.P.

Droit criminel - Principes de détermination de la peine applicables à l'égard de la *Loi sur le système de justice*

pénale pour adolescents L.C. 2002, ch. 1 - La dissuasion générale est-elle un principe qui doit être pris en compte dans la détermination d'une peine en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en décidant que ce principe ne pouvait pas être pris en compte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de principe dans son interprétation de l'al. 42(2)o de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents?

L'intimé, un jeune Autochtone, a plaidé coupable à des accusations d'homicide involontaire coupable et de vol. L'homicide involontaire coupable a été commis au cours d'une bataille : l'intimé était ivre et il a assené à la victime un coup à la tête au moyen d'une bille de billard qui avait été insérée dans une chaussette. Les accusations de vol portaient sur des haut-parleurs.

L'intimé a été accusé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, mais a été condamné en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. Il était encore adolescent, mais il avait déjà été reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Lors de la détermination de la peine, le juge a indiqué que l'intimé avait diminué sa consommation d'alcool depuis les événements. L'évaluation du risque avait permis de déterminer que le risque de récidive de la part de l'intimé était peu élevé. Il avait le soutien d'une famille stable. Il avait reconnu sa responsabilité et manifesté du remords pour les actes reprochés. Durant sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire, il avait violé son couvre-feu une fois. L'intimé a été condamné à une ordonnance de placement et de surveillance de 15 mois suivie d'une année de probation sous surveillance. Le période de placement prévue par l'ordonnance était d'une journée, et le reste de la peine devait être purgé sous surveillance au sein de la collectivité. Le juge de la peine a déterminé que l'homicide involontaire coupable qu'avait commis l'intimé était une infraction grave avec violence au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. L'appelante a interjeté appel de la peine à la Cour d'appel du Manitoba. L'appel a été rejeté.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 30514
Arrêt de la Cour d'appel : Le 7 juillet 2004
Avocats : Jo-Ann Natuik pour l'appelante
Jason Miller pour l'intimé

30415 Vernon Roy Mazzei v. The Director of Adult Forensic Psychiatric Service and The Attorney General of British Columbia

Criminal Law (Non Charter) - Sentencing - Administrative law - Jurisdiction - Whether British Columbia Review Board has jurisdiction to impose conditions of a disposition order on the Director of Adult Forensic Psychiatric Service - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, Part XX.1, s. 672.54.

In 1986, the Appellant was found not guilty by reason of insanity on a number of counts of theft, robbery, unlawful confinement, breaking and entering, and assault with a weapon. He was ordered to be held at the pleasure of the Lieutenant Governor in Council in strict custody at the Forensic Psychiatric Institute. The Appellant became subject to Part XX.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, when that Part was introduced into the *Code* in 1991. The Review Board has granted the Appellant nine conditional discharges, none of which have been successful. In the first eight conditional discharges, the Appellant was returned to the Forensic Psychiatric Institute before his next hearing either because he breached the conditions of his discharge or because the Director of Adult Forensic Psychiatric Services determined that his mental state necessitated a return to custody. On October 1, 2001, while under his ninth conditional discharge, the Appellant pleaded guilty to theft under \$5,000. The conviction was a breach of his discharge and a hearing was held before the Review Board on November 1, 2001. The Review Board

ordered custody for six months duration and then, on April 3, 2002, it ordered a further four months of custody. In the that order, the Review Board imposed the following conditions upon the Director of Adult Forensic Psychiatric Services:

8. THAT for the accused's next hearing the Director undertake a comprehensive global review of Mr. Mazzei's diagnostic formulations, medications and programs with a view to developing an integrated treatment approach which considers the current treatment impasse and the accused's reluctance to become an active participant in his rehabilitation;
9. THAT for his next hearing the Board be provided with an independent assessment of the accused's risk to the public in consideration of the above refocused treatment plan;
10. THAT the Director undertake assertive efforts to enroll the accused in a culturally appropriate treatment program; . . .

The Director appealed and the Court of Appeal struck these terms from the custody order on the basis the Review Board had no jurisdiction to impose terms on the Director.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30415

Judgment of the Court of Appeal: April 29, 2004

Counsel: Rod Holloway/Garth Barriere for the Appellant
Deborah K. Lovett Q.C./Angela R. Westmacott for the
Respondent Director of Adult Forensic Psychiatric Service
George H. Copley Q.C./Lyll D. Hillaby for the Respondent
Attorney General of British Columbia

30415 Vernon Roy Mazzei c. Le directeur des Adult Forensic Psychiatric Services et le Procureur général de la Colombie-Britannique

Droit criminel (excluant la Charte) - Détermination de la peine - Droit administratif - Compétence - La Commission d'examen de la Colombie-Britannique a-t-elle le pouvoir d'imposer, dans une décision, des obligations au directeur des Adult Forensic Psychiatric Services? - Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, partie XX.1, art. 672.54.

En 1986, l'appelant a été reconnu non coupable pour cause de troubles mentaux à l'égard de plusieurs chefs d'accusation pour vol, vol qualifié, séquestration, introduction par effraction et agression armée. Il a été ordonné qu'il soit détenu sous garde stricte au bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil, au Forensic Psychiatric Institute. L'appelant a pu bénéficier des dispositions de la partie XX.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, lorsque cette partie a été ajoutée au Code en 1991. La commission d'examen a accordé neuf fois à l'appelant une libération sous condition, sans succès. Les huit premières fois qu'il a obtenu une libération sous condition, l'appelant a été ramené au Forensic Psychiatric Institute avant la tenue de l'audition suivante le concernant parce qu'il n'avait pas respecté les conditions de sa libération ou parce que le directeur des Adult Forensic Psychiatric Services a conclu qu'en raison de son état mental, il devait être ramené sous garde. Le 1^{er} octobre 2001, alors qu'il était pour la neuvième fois en liberté sous condition, l'appelant a plaidé coupable relativement à un vol de moins de 5 000 \$. Cette condamnation constituait une violation des conditions de sa libération et la commission d'examen a tenu une audition le 1^{er} novembre 2001. La commission a ordonné que l'appelant soit détenu pour six mois et, le 3

avril 2002, elle a ordonné sa détention pour encore quatre mois. Dans cette décision, la commission a imposé les obligations suivantes au directeur des Adult Forensic Psychiatric Services :

8. QUE, en vue de la prochaine audition relative à l'accusé, le directeur entreprenne à l'égard de M. Mazzei, au plan diagnostique, un examen global complet des formulations, médicaments et programmes en vue d'élaborer une démarche thérapeutique intégrée tenant compte de l'impasse actuelle en matière de traitement et de la réticence de l'accusé à participer activement à sa réadaptation;

9. QUE soit fournie à la commission, en vue de la prochaine audition, une évaluation indépendante du risque que pose l'accusé pour le public établie en fonction du nouveau plan de traitement ci-dessus;

10. QUE le directeur tente avec fermeté d'amener l'accusé à participer à un programme de traitement adapté à sa culture; . . .

Le directeur a fait appel et la cour d'appel a radié ces modalités de l'ordonnance de garde en affirmant que la commission d'examen n'avait pas le pouvoir d'imposer des obligations au directeur.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30415

Arrêt de la cour d'appel : 29 avril 2004

Avocats : Rod Holloway et Garth Barriere pour l'appelant
Deborah K. Lovett, c.r., et Angela R. Westmacott pour l'intimé le directeur des
Adult Forensic Psychiatric Services
George H. Copley, c.r., et Lyall D. Hillaby pour l'intimé le Procureur général de
la Colombie-Britannique

30319 Her Majesty The Queen v. Dennis Rodgers and Dennis Rodgers v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - DNA warrants - Authorization to take bodily samples from a repeat sex offender on parole granted in *ex parte* proceedings under s. 487.055 of the *Criminal Code* - Whether s. 487.055(1) of the *Criminal Code* infringes ss. 7, 8, 11(h) or 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit under s. 1? - Whether the Court of Appeal erred in defining the term "*ex parte*" with s. 487.055(1) of the *Criminal Code* as meaning "presumptively on notice" - Whether the Court of Appeal erred in concluding that proceeding *ex parte* resulted in an incurable loss of jurisdiction requiring reversal.

The Appellant is a repeat sex offender on parole from a lengthy prison term when he was served with a summons to attend to provide bodily substances for DNA analysis. The DNA sample was sought for inclusion in the National DNA databank and not as part of an ongoing investigation of a crime. He had been convicted prior to the proclamation of the *DNA Identification Act*, S.C. 1998, c. 37, and so was not ordered to provide a sample when sentenced. The DNA warrant was issued under s. 487.055(1)(c) of the *Criminal Code*. The Appellant had been sentenced to 4 years in prison for a sexual assault in 1997, committed while he was on probation on a conviction for sexual interference. His 4 year sentence was to expire in February 2001. He also had two prior convictions for failing to appear. He was not aware of the Crown's *ex parte* application for DNA warrants on 4 December 2000 and first learned of the proceeding when served with his summons.

The Appellant applied for a declaration that s. 487.055 of the *Criminal Code* breached his rights under s. 7 of the *Charter* and was of no force and effect because the DNA warrant application was heard *ex parte* and there was no appeal. He also sought to quash the authorization on the basis that the authorizing judge had lost jurisdiction in the circumstances by proceeding *ex parte*. On consent, the sampling was completed and the results were sealed pending final resolution of the issues. The application for relief was dismissed and he appealed. The Court of Appeal allowed the appeal in part. It upheld the constitutionality of s. 487.055 but held that the authorizing judge had lost jurisdiction in the circumstances by proceeding *ex parte*. The Court of Appeal quashed the authorization and remitted the matter to the Ontario Court of Justice for determination on its merits with notice to the Appellant or his counsel. It ordered the samples should be held until the matter is resolved and destroyed if a fresh authorization is not granted.

Origin of the case: Ontario

File No.: 30319

Judgment of the Court of Appeal: March 15, 2004

Counsel: Kenneth L. Campbell/Michal Fairburn for the Appellant
(Respondent on Cross-Appeal)
Gregory Lafontaine for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

30319 Sa Majesté la Reine c. Dennis Rodgers et Dennis Rodgers c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Criminel - Droit criminel - Mandats de prélèvements génétiques - Autorisation de prélever des échantillons de substances corporelles sur un délinquant sexuel récidiviste en liberté conditionnelle accordée *ex parte* conformément à l'art. 487.055 du Code criminel - Le par. 487.055(1) du Code criminel contrevient-il aux art. 7 et 8 et à l'al. 11h) ou i) de la Charte? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable au sens de l'article premier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en donnant au terme « *ex parte* » employé au par. 487.055(1) du Code criminel le sens de « *présumément après signification* »? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la procédure *ex parte* avait entraîné une perte irrémédiable de compétence appelant annulation?

L'appelant, délinquant sexuel récidiviste, était en liberté conditionnelle après condamnation à une longue peine d'emprisonnement, quand il a été sommé de comparaître aux fins de prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique. L'échantillon était demandé, non pas pour une enquête criminelle en cours, mais pour versement dans la Banque nationale de données génétiques. Comme l'appelant a été reconnu coupable avant la proclamation de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 1998, ch. 37, on ne lui a pas ordonné de fournir d'échantillons au moment du prononcé de sa peine. Le mandat autorisant le prélèvement a été délivré en vertu de l'al. 487.055(1)c) du *Code criminel*. L'appelant avait été condamné à 4 ans de prison en 1997 pour une agression sexuelle commise pendant qu'il était en probation par suite d'une déclaration de culpabilité pour contacts sexuels. Cette peine de 4 ans devait prendre fin en février 2001. L'appelant possédait déjà deux déclarations de culpabilité pour défaut de comparution. Il

ne savait pas que, le 4 décembre 2000, la Couronne avait demandé *ex parte* des mandats de prélèvements génétiques et il ne l'a appris que lorsqu'il a reçu signification de la citation à comparaître.

L'appelant a demandé qu'il soit déclaré que l'art. 487.055 du *Code criminel* viole les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* et est inopérant au motif que la demande de mandats de prélèvements génétiques a été entendue *ex parte* et en raison de l'absence d'appel. Il a également demandé l'annulation de l'autorisation, plaidant que le juge qui l'a accordée avait dans les circonstances perdu compétence en entendant la requête *ex parte*. L'échantillon a été prélevé sur consentement et les résultats ont été mis sous scellés jusqu'à la décision finale sur les questions en litige. Sa demande de redressement ayant été rejetée, M. Rodgers a interjeté appel. La Cour d'appel a fait droit en partie à l'appel. Elle a confirmé la constitutionnalité de l'art. 487.055, mais conclu que le juge ayant autorisé les prélèvements avait dans les circonstances perdu compétence en entendant la requête *ex parte*. La Cour d'appel a annulé l'autorisation de procéder aux prélèvements et renvoyer l'affaire à la Cour de justice de l'Ontario pour décision quant au fond, avec avis à l'appelant ou à son avocat. Elle a en outre ordonné que les échantillons soient conservés jusqu'à ce que l'affaire soit résolue, puis détruits si une nouvelle autorisation n'est pas accordée.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30319
Arrêt de la Cour d'appel : 15 mars 2004
Avocats : Kenneth L. Campbell et Michal Fairburn pour l'appelante (intimée au pourvoi incident)
Gregory Lafontaine pour l'intimé (appelant au pourvoi incident)

30462 Rogers Communications Incorporated v. Sandra Buschau et al and National Trust Company v. Sandra Buschau et al

Labour law - Pensions - Was the British Columbia Court of Appeal correct in finding that the rule in *Saunders v. Vautier* (1841), 4 Beav. 115, (1841), 49 E.R. 282, aff'd (1841) 41 E.R. 482 (Ch.), permits the termination of a modern pension trust without the intervention of the court and outside of the provisions of the *Pension Benefits Standards Act* - If so, does the employer have an interest in respect of the trust - What is the nature and scope of an employer's obligation to act in good faith in the administration of a pension plan.

The petitioners are former employees of Premier Communications Ltd., the corporate predecessor of Rogers Communications Inc. ("RCI"). They are all members of the Premier Cablevision Staff Pension Plan (the "Plan") and beneficiaries of its associated trust. The Plan was established in January 1974 as a non-contributory, defined-benefit plan to which the employer made contributions until 1983. The Plan provided that any surplus remaining after payment of the defined benefits would be distributed among the Plan members. In 1980, RCI acquired Premier Communications Ltd. and the Plan. In 1981, it amended the Plan to provide that, upon termination of the Plan, any surplus would revert to RCI. In 1984, RCI amended the Plan by closing it to employees hired after July 1, 1984.

Following litigation, the petitioners petitioned in 2001 under the rule in *Saunders v. Vautier* for an order terminating the Plan and to receive the trust estate, including the actuarial surplus, absolutely. This petition is at issue in the instant case. The Plan members all consented to termination of the Plan, but consent from approximately 25 designated beneficiaries was missing. The petitioners applied for the court to consent to the termination of the Plan on behalf of the beneficiaries who could not be located. Alternately, the petitioners requested that the Plan be left intact, but that the surplus be terminated and distributed. By 2002, the Plan was thought to have developed an actuarial surplus of approximately \$11,000,000.

Throughout the litigation, the petitioners have sought an accurate membership list from RCI in order to obtain the required consents. By the time of the appeal, several lists had been provided, each of them different. The chambers judge directed RCI to deliver the documents, files and prior valuations it had referred to or relied upon in determining the membership of the Plan. It was also to provide a valuation of the Plan, including its assets, liabilities, and any surplus. In subsequent reasons on the same action, the chambers judge allowed the petition to terminate the Plan. She ordered the Plan terminated and appointed an administrator to oversee its termination. In recognition of the breakdown of trust between the petitioners and the trustee and the actuary then in place, she appointed a new trustee and a new actuary.

The Court of Appeal directed that the order dismissing the appeal not be entered for three months, during which time it would receive new submissions respecting the application of the rule in *Saunders v. Vautier*. The Court of Appeal then found that RCI was not entitled to amend the Plan to allow the addition of new members. It held that, provided that all the consents of all members and designated beneficiaries had been obtained, the petitioners were at liberty to proceed to invoke the rule in *Saunders v. Vautier*. The Trustee would be bound to cooperate.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 30462

Judgment of the Court of Appeal: May 18, 2004

Counsel: Irwin G. Nathanson Q.C./Stephen R. Schachter/ Geoffrey B. Gomery for the Appellant Rogers Communications Inc.
Jennifer J. Lynch for the Appellant National Trust Company
John N. Laxton Q.C./Robert D. Gibbens for the Respondents Buschau et al

30462 Rogers Communications Inc. c. Sandra Buschau et autres et Compagnie Trust National c. Sandra Buschau et autres

Droit du travail - Régimes de retraite - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle eu raison de conclure que la règle établie dans l'arrêt *Saunders c. Vautier* (1841), 4 Beav. 115, (1841), 49 E.R. 282, conf. par (1841) 41 E.R. 482 (Ch.) permet la liquidation d'un régime de retraite moderne sans que n'intervienne le tribunal et que ne s'appliquent les dispositions de la *Pension Benefits Standards Act* ? - Dans l'affirmative, l'employeur a-t-il un droit à l'égard du régime? - Quelle est la nature et l'étendue de l'obligation d'un employeur d'agir de bonne foi dans l'administration d'un régime de retraite?

Les requérants sont d'anciens employés de Premier Communications Ltd. (« Premier»), à laquelle a succédé Rogers Communications Inc. (« RCI»). Ce sont tous des participants dans le cadre du régime de retraite des employés de la câblodistribution de Premier (le «régime») et des bénéficiaires de la fiducie s'y rattachant. Le régime – non contributif et à prestations déterminées – a été mis sur pied en janvier 1974, et l'employeur a versé des cotisations jusqu'en 1983. Le régime prévoyait que, une fois versées les prestations déterminées, tout surplus serait réparti entre les participants. En 1980, RCI a fait l'acquisition de Premier Communications Ltd. et du régime. En 1981, elle a modifié le régime afin que, à sa liquidation, tout surplus lui revienne. En 1984, elle l'a modifié en excluant les employés engagés après le 1^{er} juillet 1984.

En 2001, après qu'une instance eut été engagée, les requérants ont demandé, sur le fondement de la règle établie dans *Saunders v. Vautier*, une ordonnance de liquidation du régime et le versement inconditionnel du capital de la fiducie, y compris le surplus actuariel. Cette requête est l'objet du présent litige. Les participants au régime ont tous consenti à sa liquidation, mais le consentement d'environ 25 bénéficiaires désignés n'a pu être obtenu. Les requérants ont demandé au tribunal de consentir à la liquidation du régime au nom des bénéficiaires qui ne pouvaient être retrouvés. Subsidiairement, ils ont demandé que le régime demeure intact, mais que le surplus soit liquidé et versé. En 2002, le surplus actuariel aurait atteint environ 11 000 000 \$.

Tout au long des procédures, les requérants ont demandé à RCI de leur remettre la liste complète des participants afin d'obtenir les consentements requis. À l'audition de l'appel, plusieurs listes, toutes différentes les unes des autres, avaient été fournies. La juge en chambre a ordonné à RCI de remettre les documents, les dossiers et les évaluations antérieures mentionnés ou utilisés pour déterminer les participants au régime. RCI devait également fournir une évaluation du régime, y compris son actif, son passif et tout surplus. Dans les motifs rendus subséquemment dans la même instance, la juge en chambre a fait droit à la requête, ordonné la liquidation du régime et nommé un administrateur pour en surveiller le déroulement. Comme les requérants n'avaient plus confiance dans le fiduciaire et l'actuaire alors en fonction, elle a nommé un nouveau fiduciaire et un nouvel actuaire.

La Cour d'appel a décidé que l'ordonnance rejetant l'appel ne serait rendue qu'à l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel de nouvelles observations lui seraient présentées concernant l'application de la règle dégagée dans *Saunders c. Vautier*. Elle a ensuite conclu que RCI ne pouvait modifier le régime pour permettre l'adhésion de nouveaux participants. Selon elle, s'ils obtenaient le consentement de tous les participants et de tous les bénéficiaires désignés, les requérants pouvaient demander l'application de la règle de l'arrêt *Saunders c. Vautier*. Le fiduciaire serait tenu de collaborer.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 30462

Arrêt de la Cour d'appel : 18 mai 2004

Avocats : Irwin G. Nathanson, c.r./Stephen R. Schachter/ Geoffrey B.
Gomery pour l'appelante Rogers Communications Inc.
Jennifer J. Lynch pour l'appellante Compagnie Trust National
John N. Laxton, c.r./Robert D. Gibbens pour les intimés Buschau et autres

30534 Maribel Anaya Castillo v. Antonio Munoz Castillo

Statutes – Interpretation – Procedural law – Limitation of actions – Torts – Motor vehicles – Motor vehicle accident occurring in California where limitation period is one year – Parties both Alberta residents – Action commenced in Alberta after two years less one day – Alberta limitation period is two years – Alberta *Limitations Act* s. 12 providing Alberta limitation period applies “notwithstanding” claim will be adjudicated under “substantive law of another jurisdiction” – Whether Court of Appeal erred in its interpretation of s. 12 *Limitations Act* by failing to give effect to plain language of section, and failing to properly consider admissible extrinsic aids reflecting intention of Alberta Legislature to change the common law – Whether s. 12 of the *Limitations Act* exceeds the legislative competence of the Alberta Legislature to the extent that it purports to apply the law of Alberta to an accident that occurred outside of the province of Alberta, contrary to the territorial limits on provincial jurisdiction – *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12, s. 12.

The relevant facts as found by the courts below are as follows. On May 10, 1998, the Appellant and Respondent, who are wife and husband, were involved in a single vehicle accident in or around Fresno, California, while travelling on a holiday. The Respondent was driving when the accident occurred; the Appellant was a passenger and suffered injuries as a result of the accident. Both parties were, at all material times for the purposes of this action, resident in Calgary, Alberta. The wife sued the husband by filing a Statement of Claim in Calgary on May 9, 2000, claiming damages for her injuries caused by the California accident. The husband applied under the *Alberta Rules of Court* (ARC's) to summarily dismiss the claim on the basis that the California limitation period, assumed (but not proven) to be one year for the purpose of the application, operated to bar the action and is a complete defence to it. Alternatively, the husband, also under the ARCs, sought determination on a point of law, namely, whether California or Alberta law applied to the action. The wife submitted that the two year Alberta limitation period, and not the one year California limitation period, applies in this case. She relied upon the wording of s. 12 of the Alberta *Limitations Act*, which provides that the Alberta limitation period shall apply “notwithstanding” that the matter will be adjudicated under the “substantive law of another jurisdiction”.

The matter hinges upon the interpretation of s.12 of the *Limitations Act*, enacted in 1996 and, in particular, whether its enactment changed the common law as decided by this Court in *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022, as contended by the Appellant. The import of *Tolofson* was to change the choice of law rule to apply the law of the place of the tort, the *lex loci delicti*, and not the law of the forum to the statute of limitations issue. In rejecting the Appellant's arguments, the Court of Queen's Bench determined on a point of law on application under the ARC's that, if the Appellant failed to file her action in time in California, then her action is statute barred. The Court of Appeal dismissed the Appellant's appeal.

Origin of the case: Alberta
File No.: 30534
Judgment of the Court of Appeal: July 9, 2004
Counsel: Anne L. Kirker for the Appellant
Avon M. Mersey/Michael Sobkin for the Respondent

30534 Maribel Anaya Castillo c. Antonio Munoz Castillo

Législation – Interprétation – Procédure – Prescription – Responsabilité civile – Véhicules automobiles – Accident de la circulation survenu en Californie où s’applique un délai de prescription d’un an – Les parties sont toutes les deux des résidents de l’Alberta – Action intentée après deux ans moins un jour en Alberta – Le délai de prescription applicable en Alberta est de deux ans – L’article 12 de la *Limitations Act* de l’Alberta prévoit que le délai de prescription en vigueur dans cette province s’applique [TRADUCTION] « malgré » le fait que l’affaire sera jugée selon le « droit substantiel d’un autre ressort » – La Cour d’appel a-t-elle interprété de façon erronée l’art. 12 de la *Limitations Act* en ne donnant pas effet au libellé clair de cet article et en ne tenant pas dûment compte d’outils extrinsèques admissibles qui reflètent l’intention de la législature albertaine de modifier la common law? – L’article 12 de la *Limitations Act* excède-t-il la compétence législative de l’Alberta dans la mesure où il a pour effet d’appliquer le droit albertain à un accident survenu en dehors de l’Alberta, en contravention des limites territoriales de la compétence provinciale? – *Limitations Act*, R.S.A. 2000, ch. L-12, art. 12.

Les faits pertinents constatés par les tribunaux d’instance inférieure sont les suivants. Le 10 mai 1998, l’appelante et l’intimé, qui sont mariés ensemble, ont eu un accident impliquant un seul véhicule à Fresno, en Californie, ou non loin de cet endroit, au cours d’un voyage d’agrément. L’intimé était au volant au moment de l’accident; l’appelante qui était passagère a alors été blessée. Les deux parties étaient, en tout temps utile pour les besoins de la présente action, des résidents de Calgary, en Alberta. La femme a intenté des poursuites contre son mari en déposant, à Calgary, le 9 mai 2000, une déclaration dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour les blessures causées par l’accident survenu en Californie. Le mari s’est fondé sur les *Alberta Rules of Court* (« ARC ») pour demander le rejet sommaire de l’action pour le motif que le délai de prescription d’un an qui s’appliquerait à la demande en Californie — sans qu’aucune preuve n’ait été faite à cet égard — rendait l’action irrecevable et constituait un moyen de défense suffisant. À titre subsidiaire, le mari s’est également fondé sur les ARC pour solliciter une décision sur une question de droit, celle de savoir lequel du droit californien ou du droit albertain s’appliquait à l’action. Selon la femme, le délai de prescription applicable est le délai de deux ans prévu en Alberta et non celui d’un an en vigueur en Californie. Elle a invoqué l’art. 12 de la *Limitations Act* de l’Alberta qui prévoit que le délai de prescription en vigueur dans cette province s’applique [TRADUCTION] « malgré » le fait que l’affaire sera jugée selon le « droit substantiel d’un autre ressort ».

L’issue de l’affaire dépend de l’interprétation de l’art.12 de la *Limitations Act*, adoptée en 1996, et notamment de la question de savoir si, comme le prétend l’appelante, son adoption a modifié la common law établie par notre Cour dans l’arrêt *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022. L’arrêt *Tolofson* a eu pour effet de modifier la règle du choix de la loi applicable de manière à appliquer à la question de la prescription la loi du lieu du délit (*lex loci delicti*) et non la loi du for. En rejetant les arguments de l’appelante, la Cour du Banc de la Reine a décidé, au sujet d’une question de droit relative à une demande fondée sur les ARC, qu’il y a prescription si l’appelante n’a pas intenté son action à temps en Californie. La Cour d’appel a rejeté l’appel de l’appelante.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	30534
Arrêt de la Cour d’appel :	9 juillet 2004
Avocats :	Anne L. Kirker pour l’appelante Avon M. Mersey/Michael Sobkin pour l’intimé

30391 The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 v. CMAC Commercial Credit Corporation of Canada et al and GMAC Commercial Credit Corporation of Canada v. The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700

Commercial law – Bankruptcy - Receivership - Labour law - Collective agreement - Successor employer - Interim receivership order containing clause protecting receiver from status of successor employer under collective agreement - Order containing clause preventing anyone from bringing action against receiver without leave of court - Whether Court of Appeal changed established test for leave to commence proceedings against trustee in bankruptcy or receiver - What is the effect of s. 14.06(1.2) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* on the issue of successor employer liability.

The Respondent T.C.T. Logistics Inc. and its associated companies (collectively TCT) had operations across Canada and the United States. One of their warehousing facilities was located in Toronto, the rest in Alberta. The Appellant Union was the exclusive bargaining agent for 70 employees at the Toronto warehouse. In January 2002, TCT became insolvent. GMAC Commercial Finance Corporation - Canada (GMAC), the largest secured creditor of TCT, moved for an order appointing the Respondent KPMG Inc. as Interim Receiver. The bankruptcy judge issued the Order on January 24, 2002, granting the Interim Receiver wide powers, subject to court supervision. Paragraph 8 provided that no actions or proceedings shall be commenced against KPMG Inc. or the Receiver in any Court or tribunal unless the leave of the Court is first obtained. Paragraph 15 provided that the Receiver was not and shall not be deemed or considered to be a successor employer.

On February 22, 2002, KPMG brought a motion for an order authorizing it to file an assignment in bankruptcy on behalf of TCT. On April 12, 2002, KPMG entered into an Asset Purchase Agreement with Spectrum Supply Chain Solutions Inc. (Spectrum) to sell the assets of TCT's warehousing business. Spectrum purchased TCT's leasehold interests in three of the Alberta locations but not in the Toronto premises. The Asset Purchase Agreement provided that KPMG would terminate all employees prior to the closing of the transaction, and that Spectrum would only re-hire certain specified employees. On May 9, 2002, KPMG terminated all unionized employees. Some of those employees were later hired by Spectrum, without regard to the Union seniority list.

On May 13, 2002, without first seeking leave from the Bankruptcy Court, the Union filed applications with the Ontario Labour Relations Board (OLRB) that included a declaration that Spectrum is the successor employer to TCT and/or KPMG and is bound by the collective agreement between the Union and TCT and damages against TCT and/or KPMG and Spectrum for entering into a sale agreement that discriminates against unionized employees and eliminates the Union.

KPMG brought a motion before the OLRB to stay the proceedings and the OLRB granted the stay. The Union then moved in the Bankruptcy Court for an order deleting certain provisions of the January 24, 2002 Order and for leave to proceed before the OLRB. The bankruptcy judge amended the paragraphs of the original order to protect KPMG as long as it was acting "*qua* realizer" of the assets. He then denied the Union leave to commence successor employer proceedings before the OLRB against KPMG. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the bankruptcy judge and remitted the matter back to the Bankruptcy Court.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30391
Judgment of the Court of Appeal: April 2, 2004

Counsel:

Stephen Wahl/Andrew J. Hatnay for the
Appellant/Respondent on Cross-Appeal
Orestes Pasparakis for the Respondent GMAC Commercial Credit
Corporation of Canada (Appellant on Cross-Appeal)
Benjamin Zarnet/Fred Myers for the Respondent KPMG Inc.

30391 The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700 c. GMAC Commercial Credit Corporation of Canada et autres et GMAC Commercial Credit Corporation of Canada c. The Industrial Wood & Allied Workers of Canada, Local 700

Droit commercial - Faillite - Mise sous séquestre - Droit du travail- Convention collective - Nouvel employeur - Ordonnance de mise sous séquestre provisoire précisant que le séquestre n'est pas un nouvel employeur pour l'application de la convention collective - Ordonnance mettant le séquestre à l'abri de toute action intentée sans l'autorisation du tribunal - La Cour d'appel a-t-elle modifié le critère applicable lorsqu'il s'agit d'autoriser ou non une procédure contre un syndic de faillite ou un séquestre? - Quelle est l'incidence du par. 14.06 (1.2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* sur la responsabilité du nouvel employeur?

L'intimée T.C.T. Logistics Inc. et les sociétés de son groupe (collectivement « TCT ») exerçaient leurs activités à la grandeur du Canada et des États-Unis. L'un des entrepôts de TCT était situé à Toronto, et les autres en Alberta. Le syndicat appelant était l'agent négociateur exclusif de 70 employés de l'entrepôt de Toronto. En janvier 2002, TCT est devenue insolvable. Son principal créancier garanti, GMAC Commercial Finance Corporation - Canada (« GMAC »), a présenté une requête afin que l'intimée KPMG Inc. soit nommée séquestre intérimaire. Le 24 janvier 2003, le juge siégeant en matière de faillite a fait droit à la requête et conféré au séquestre intérimaire des pouvoirs très étendus, sous réserve de la surveillance du tribunal. Le paragraphe 8 de l'ordonnance interdisait à quiconque d'engager une instance contre KPMG Inc. ou le séquestre devant un autre tribunal, sauf autorisation préalable du tribunal de faillite. Le paragraphe 15 disposait que le séquestre n'était pas un nouvel employeur et qu'il n'était pas réputé l'être.

Le 22 février 2002, KPMG a demandé au tribunal de l'autoriser à faire une cession de biens au nom de TCT. Le 12 avril 2002, elle a convenu de vendre à Spectrum Supply Chain Solutions Inc. (« Spectrum ») les éléments d'actif de l'entreprise d'entreposage de TCT. Spectrum faisait l'acquisition des intérêts à bail de TCT dans trois des entrepôts albertains, mais pas dans celui de Toronto. KPMG devait licencier tous les employés avant que l'opération ne soit menée à terme, et Spectrum ne devait réembaucher que certains d'entre eux. Le 9 mai 2002, KPMG a licencié tous les employés syndiqués. Spectrum en a réembauché quelques-uns par la suite, mais sans tenir compte de la liste d'ancienneté établie par le syndicat.

Le 13 mai 2002, sans demander au préalable l'autorisation du tribunal de faillite, le syndicat s'est adressé à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Il lui a notamment demandé de rendre un jugement déclaratoire selon lequel Spectrum avait succédé à TCT ou à KPMG à titre d'employeur et qu'elle était liée par la convention collective intervenue entre le syndicat et TCT, et de condamner TCT ou KPMG et Spectrum à des dommages-intérêts pour la conclusion d'un accord de vente discriminatoire à l'endroit des employés syndiqués et ayant pour effet de supprimer le syndicat.

Par voie de requête, KPMG a demandé à la CRTO l'arrêt des procédures, ce qui lui a été accordé. Le syndicat a alors demandé au tribunal de faillite la suppression de certains éléments de l'ordonnance du 24 janvier 2002 et l'autorisation de saisir la CRTO. Le juge siégeant en matière de faillite a modifié l'ordonnance initiale en y précisant que KPMG ne pouvait faire l'objet d'une instance tant qu'elle « réalisait » l'actif. Il a refusé au syndicat l'autorisation d'engager devant la CRTO une instance contre KPMG à titre d'employeur successeur. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la décision du juge siégeant en matière de faillite et renvoyé l'affaire au tribunal de faillite.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30391
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 avril 2004
Avocats : Stephen Wahl/Andrew J. Hatnay pour l'appelant / intimé au pourvoi incident
Orestes Pasparakis pour l'intimée GMAC Commercial Credit Corporation of Canada (appelante au pourvoi incident)
Benjamin Zarnet / Fred Myers pour l'intimée KPMG Inc.

30580 Ontario (Minister of Finance) v. Placer Dome Canada Limited

Statutes - Interpretation - Did the appellate court err in interpreting “hedging” too narrowly, in light of the inclusion of “all consideration received or receivable from hedging” in the definition of “proceeds” - Did the appellate court err in shifting the burden of proof to the Minister, contrary to Supreme Court of Canada decisions in the interpretation of taxation statutes - Did the appellate court err in giving undue weight to an administrative practice, estopping the Crown from interpreting the meaning of “hedging” under its current policy for taxation years which are not statute-barred.

Placer Dome Canada Limited (the “Respondent”) is a wholly-owned subsidiary of Placer Dome International (“PDI”) involved in the exploration, production and sale of gold. The Respondent operated five gold mines in Canada during the years in question, and owned all the shares of another company engaged in operating a sixth mine in Quebec. All gold produced by the Respondent in the relevant taxation years were sold to bullion dealers at, or near the spot market price at the time of the sales, and no part of it was the subject of a forward sale or futures contract. None of it was dealt with or delivered pursuant to certain derivative transactions (the “Transactions”) which were effected by the employees of PDI under a “hedging program” to protect the output of the PDI Group from fluctuations in the spot price of gold.

By notices of assessment dated January 20, 2000, the Minister of Finance (Ontario) (the “Appellant”) assessed the Respondent for tax pursuant to the *Mining Tax Act* R.S.O., 1990, c. M. 15 (the “Act”) in respect of the taxation years 1995 and 1996. After notices of objection were filed, the reassessments were confirmed, and notices of appeal were filed with the Ontario Superior Court of Justice. The issue under appeal was whether net gains that the Respondent realized from Transactions allocated to it in those two years, were properly included by the Appellant in the amount subject to mining tax. The Appellant’s position was that the net gains from the Transactions were derived from “hedging” within the definition of that term and should therefore fall within the words “all consideration received or receivable from hedging” in the definition of “proceeds” under the *Act*.

The Respondent’s position was that the statutory definitions should be interpreted more narrowly and that the net gains from the Transactions were not “proceeds...from the mines”. It argued that decisions with respect to the quantities of gold to be hedged as well as details of the Transactions were made on a global basis. As well none of the Transactions resulted in delivery of gold produced by the Respondent. The Respondent argued this fact militated against the net gains from the Transactions falling within the definition of “hedging” and “proceeds” under the *Act*. That definition required a direct link between the Transactions and a delivery of output from the mine or the consideration received for it.

The Superior Court of Justice held that, on the proper reading of the legislative provision, the net gains from the Transactions were properly included in the amount subject to the mining tax, and the appeals were dismissed. On an appeal to the Court of Appeal for Ontario, the majority allowed the appeal and ordered that the assessment be

referred back to the Appellant for reconsideration and reassessment on the basis that the gains from the Transactions were not subject to tax under the *Act*. Gillese J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 30580
Judgment of the Court of Appeal: August 31, 2004
Counsel: Anita C. Veiga-Minhinnett for the Appellant
Al Meghji for the Respondent

30580 Ontario (Ministre des finances) c. Placer Dome Canada Limited

Législation - Interprétation - La cour d'appel a-t-elle donné une interprétation trop restrictive au terme « couverture » alors que l'expression « toute contrepartie reçue ou recevable à la suite d'opérations de couverture » figure dans la définition de « recettes »? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en déplaçant le fardeau de la preuve vers le Ministre, contrairement aux décisions de la Cour suprême du Canada portant sur l'interprétation des lois fiscales? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en accordant trop d'importance à une pratique administrative, empêchant l'État d'interpréter le terme « couverture » en vertu de sa politique générale actuelle pour les années d'imposition qui ne sont pas prescrites?

Placer Dome Canada Limited (« l'intimée ») est une filiale en propriété exclusive de Placer Dome International (« PDI ») active dans le secteur de l'exploration, de la production et de la vente de l'or. Au cours des années en cause, l'intimée exploitait cinq mines d'or au Canada et elle était propriétaire de toutes les actions d'une autre société exploitant une sixième mine au Québec. Tout l'or produit par l'intimée durant les années d'imposition en cause a été vendu à des courtiers en lingots d'or au prix du marché au comptant au moment de la vente ou à un prix s'en approchant. L'or produit n'a pas fait l'objet d'une vente à terme ou d'un contrat à terme, ni n'a été traité ou livré dans le cadre de certaines opérations sur instruments dérivés (les « opérations ») effectuées par les employés de PDI aux termes d'un « programme de couverture » visant à protéger la production du groupe PDI contre les fluctuations du prix du marché au comptant de l'or.

Par avis de cotisation en date du 20 janvier 2000, le ministre des Finances de l'Ontario (« l'appelant ») a imposé l'intimée aux termes de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, L.R.O 1990, ch. M.15 (la « Loi ») pour les années d'imposition 1995 et 1996. À la suite du dépôt des avis d'opposition, les nouvelles cotisations ont été confirmées et des avis d'appel ont été déposés à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. La question en litige dans l'appel était de savoir si les gains nets réalisés par l'intimée dans le cadre des opérations qui lui ont été attribuées durant ces deux années ont été à juste titre inclus par l'appelant dans le montant assujéti à l'impôt sur l'exploitation minière. L'appelant a prétendu que les gains nets tirés des opérations provenaient des opérations de « couverture » au sens où ce terme est défini et devraient donc être visés par l'expression « toute contrepartie reçue ou recevable à la suite d'opérations de couverture » figurant dans la définition de « recettes » prévue par la Loi.

L'intimée a prétendu que les définitions prévues par la Loi devaient recevoir une interprétation plus restrictive et que les gains nets tirés des opérations ne constituaient pas des « recettes ... des mines ». Elle a fait valoir que les décisions concernant les quantités d'or devant faire l'objet d'une couverture ainsi que les détails des opérations ont été prises globalement. De même, aucune des opérations n'a entraîné une livraison d'or produit par l'intimée. Elle a plaidé que ce fait montrait que les gains nets tirés des opérations n'étaient pas visés par les définitions de « couverture » et de « recettes » prévues par la Loi. Ces définitions exigent un lien direct entre les opérations et une livraison d'or produit à la mine ou la contrepartie que l'intimée en a retiré.

La Cour supérieure de justice a conclu que selon l'interprétation qu'il faut donner à la disposition législative, les gains nets tirés des opérations devaient être inclus dans le montant assujéti à l'impôt sur l'exploitation minière, et elle a rejeté les appels. En appel à la Cour d'appel de l'Ontario, les juges à la majorité ont accueilli l'appel et

ordonné que l'avis de cotisation soit renvoyée à l'appelante pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation tenant compte du fait que les gains tirés des opérations n'étaient pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi. La juge Gillese, dissidente, aurait rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 30580
Arrêt de la cour d'appel : 31 août 2004
Avocats : Anita C. Veiga-Minhinnett pour l'appelant
Al Meghji pour l'intimée

30899 Yvon Rodrigue v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Possession of a weapon - For a purpose dangerous to the public peace - Specific intent - S. 88 of the *Criminal Code* - Whether the prosecution proved that the purpose was one dangerous to the public peace - Whether the appellant had the benefit of reasonable doubt as to his specific intent - Whether the trial judge reversed the burden of proof in presuming the dangerous purpose from the single fact that the weapons were located in a criminal group's building.

Shots heard on July 19, 2000, in the afternoon, brought police officers to search a Hells Angels' fortified clubhouse. Only the Appellant was there at the time. The police officers searched the building and found a room, known as the "watch-room", with hunting weapons in it. The watch-room was used to secure the building against rival gangs and, also, to slow down police coming in to execute search warrants. During their searches, the police officers also seized cartridges lying near the Hells Angels' building.

The Appellant was found guilty of possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace, contrary to s. 88 of the *Criminal Code*. The Court of Appeal dismissed the appeal. Brossard J.A., dissenting, would have granted the appeal and set aside the verdict of guilty.

Origin of the case: Quebec
File No.: 30899
Judgment of the Court of Appeal: April 1, 2005
Counsel: Josée Ferrari for the Appellant
Pierre Proulx for the Respondent

30899 Yvon Rodrigue c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Possession d'arme - Dessein dangereux pour la paix publique - Intention spécifique - Art. 88 du *Code criminel* - La poursuite a-t-elle fait la preuve du dessein dangereux? - L'appelant a-t-il bénéficié d'un doute raisonnable quant à son intention spécifique? - La juge de première instance a-t-elle renversé le fardeau de la preuve en présumant le dessein dangereux du seul fait que les armes se trouvaient dans un local d'un groupe criminalisé?

Des coups de feu entendus dans l'après-midi du 19 juillet 2000, mènent des policiers à la perquisition d'un repère

fortifié des Hells Angels. Seul l'appelant était sur les lieux. Au moment de la perquisition, les policiers découvrent une chambre, désignée comme la pièce de «*watch*», contenant des armes de chasse. Le rôle de la salle de «*watch*» est d'assurer la sécurité des lieux face à des bandes rivales mais aussi de retarder l'entrée des forces de l'ordre lorsque celles-ci viennent exécuter des actes judiciaires. Au cours de leur recherche, les policiers saisissent également des douilles trouvées à proximité du bâtiment des Hells Angels.

L'appelant est déclaré coupable de possession d'arme dans un dessein dangereux pour la paix publique en vertu de l'art. 88 *C.cr.* La Cour d'appel rejette le pourvoi. Le juge Brossard, dissident, aurait accueilli l'appel et cassé le verdict de culpabilité.

Origine: Québec
N° du greffe: 30899
Arrêt de la Cour d'appel: Le 1^{er} avril 2005
Avocats: Josée Ferrari pour l'appelant
Pierre Proulx pour l'intimée

30917 Elidio Donato Escobar-Benavidez v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Trial - Jury instructions - Whether the majority of the Court of Appeal erred in finding that the trial judge's parting comment in the recharge on the Appellant's criminal record did not constitute reversible error - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* finding that the result would have been inevitably the same had the jury been properly instructed on post-offence conduct.

In January 2002, the deceased Douglas Loken was living with Patti Johnson and her son Dylan at Ms. Johnson's home in Vernon. At some time on 12 January, Loken told Ms. Johnson that the Appellant was coming to see him in order to discuss some contentious matters. He told her that he wanted her to remain in the house because he and the Appellant had been involved in some heated arguments in the past. He also told her son Dylan not to remain in the house because "he didn't want bullets flying through and hitting" him. In contemplation of the meeting with the Appellant, Loken brought a baseball bat and a drywall hatchet into the living room.

The Appellant and the deceased Loken had known each other for some time. They were both drug dealers. There was some animosity between the two relating to drug debts and apparent threats that Loken had made to two of the Appellant's associates. The Crown's theory was that these factors together with Loken's apparent display of disrespect towards the Appellant went to the issue of motive. The Crown's main witness was Luis Romero. He testified that he went to the Loken residence with the Appellant and the Appellant admitted to him that he had killed Loken. The Appellant testified that it was Romero who had killed Loken.

At trial, the defence position was that it was Romero and not the Appellant who had killed Loken. Romero denied any involvement in the shooting. He said that he had only met Loken once and consequently had no motive to kill him. In his evidence the Appellant denied that he had killed Loken. He said that he was selling drugs to Loken but at Romero's request.

At the close of the Crown's case, the Appellant made a *Corbett* application to exclude any reference to his criminal record when he testified. There is no dispute that in the main part of his charge the judge correctly charged the jury as it related to the Appellant's criminal record. However, in his recharge, the trial judge ended with the words "those offences may say something to you of the kind of person Escobar is".

The Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Oppal J.A. dissenting would have allowed the appeal based on the questions of law of whether the trial judge's recharge with respect to the Appellant's criminal record constituted reversible error and whether it was appropriate to dismiss the appeal upon the application of s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 30917
Judgment of the Court of Appeal: April 8, 2005
Counsel: Timothy J. Russell for the Appellant
Kevin J. Gillett for the Respondent

30917 Elidio Donato Escobar-Benavidez c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Directives au jury - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en concluant que la dernière observation du juge du procès dans son nouvel exposé sur le casier judiciaire de l'appelant ne constituait pas une erreur justifiant annulation? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur en appliquant le sous-al. 686(1)(b)(iii) du Code criminel pour conclure que le résultat aurait nécessairement été le même si le jury avait reçu des directives appropriées sur le comportement postérieur à l'infraction?

En janvier 2002, la victime Douglas Loken vivait chez Patti Johnson et son fils Dylan, à Vernon. À un moment donné, le 12 janvier, M. Loken a dit à M^{me} Johnson que l'appelant venait le voir pour discuter de certains problèmes. Il lui a demandé de rester à la maison en raison des discussions orageuses qu'il avait déjà eues avec l'appelant. Il a, en outre, demandé à Dylan, le fils de M^{me} Johnson, de quitter les lieux parce qu'il [TRADUCTION] « il ne voulait pas qu'il soit blessé par une balle perdue ». En prévision de sa rencontre avec l'appelant, M. Loken a apporté dans la salle de séjour un bâton de baseball et une hache pour placoplatre.

L'appelant et la victime Loken se connaissaient depuis un certain temps. Les deux étaient des trafiquants de drogue. Une certaine animosité régnait entre eux à cause de dettes de drogue et de menaces que M. Loken auraient proférées contre deux associés de l'appelant. Selon le ministère public, ces deux facteurs et le manque apparent de respect de M. Loken envers l'appelant touchaient la question du mobile. Luis Romero était le principal témoin à charge. Il a témoigné qu'il s'était rendu à la résidence de M. Loken avec l'appelant et que ce dernier lui avait avoué avoir tué M. Loken. L'appelant a affirmé que le meurtre de M. Loken était le fait de M. Romero.

Au procès, la défense a fait valoir que c'était M. Romero, et non l'appelant, qui avait tué M. Loken. Romero a nié toute participation à la fusillade. Il a dit qu'il n'avait rencontré M. Loken qu'une seule fois et qu'il n'avait donc aucune raison de le tuer. Dans son témoignage, l'appelant a nié avoir tué M. Loken. Il a reconnu qu'il vendait de la drogue à M. Loken, mais qu'il le faisait à la demande de M. Romero.

À la fin de la présentation de la preuve du ministère public, l'appelant a fait une demande de type *Corbett* visant à exclure toute mention de son casier judiciaire qu'il avait faite en témoignant. Personne ne conteste que, dans la principale partie de son exposé, le juge a donné au jury des directives correctes sur la question du casier judiciaire de l'appelant. Toutefois, dans son nouvel exposé, le juge du procès a terminé en disant que [TRADUCTION] « ces infractions peuvent vous donner une idée du genre de personne qu'est Escobar ».

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté son appel. Le juge Oppal, dissident, aurait accueilli l'appel en fonction des questions de droit de savoir si le

nouvel exposé du juge du procès sur le casier judiciaire de l'appelant constituait une erreur justifiant annulation, et s'il convenait de rejeter l'appel en application du sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel*.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 30917
Arrêt de la Cour d'appel : 8 avril 2005
Avocats : Timothy J. Russell pour l'appelant
Kevin J. Gillett pour l'intimée
